

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-078/PR/MB portant exonération des impôts et des taxes afférents aux différentes phases du projet de construction du siège de la SIHD à l'ancienne gare de Djibouti.

n° 2022-078/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
16 mai 2022

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2022

Date du numéro
31 mai 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)

VU La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VU La Loi n°33/AN/13/7ème L du 20 janvier 2014 portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des Hydrocarbures

VU La Loi n°42/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles

VU Le Décret n°2000-0029/PR/MERN portant statuts constitutifs de la "Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti"

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministère de l'Energie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le cadre du projet de construction du siège de la SIHD, à l'ancienne gare de Djibouti, l'ensemble des matériels nécessaires la réalisation du projet par la société China First Highway Engineering Co sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes

La Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) pour les matériaux et fournitures de services entrant directement dans la réalisation du projet

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Les Droits d'enregistrements et de timbres
- La taxe sur le permis de construire.

Article 2

En conformité aux dispositions du contrat de construction du siège de la SIHD, les droits d'enregistrements et de timbres afférents à la maîtrise d'œuvre et du bureau d'étude bénéficient également des présentes exonérations.

Article 3

La liste des matériels et de fournitures admis en exonération et destinés exclusivement à la réalisation du projet du siège de la SIHD à l'ancienne gare de Djibouti devra être approuvée au préalable par le Directeur Général de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti. Ladite liste des exonérations sera contrôlée à posteriori par la Direction des douanes et des droits indirectes.

Article 4

La Société Internationales des Hydrocarbures de Djibouti est chargée de diriger les services des constructions des infrastructures.

Article 5

Le Ministère du Budget et le Ministère de l'Énergie à travers la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH